

Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Article 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts

COLUMBARIUM

Article 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes

- Décédées à Lormes
- Domiciliées à Lormes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliée dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,

Article 4 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 cendriers cinéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30cm

Article 5 : Les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal à :

- 300 € pour 15 ans
- 500 € pour 30 ans

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée spécialement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de Lormes reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le

couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location, la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées du type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou le conservateur du cimetière. A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations sont à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal ou éventuellement, gratuité totale de ces opérations.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance pourra être fixé par le Conseil Municipal.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : le secrétariat de la mairie et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre du souvenir, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette barrette sera collée par le gardien du cimetière ou la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille.

Fait à Lormes

Le 14/10/2010



**SOLLICITATION D'UNE CASE AU
COLUMBARIUM DE LORMES**

Je soussigné(e)

.....
.....

demeurant à

.....
.....

demande à Monsieur le Maire de la Commune de Lormes de m'accorder aux conditions
fixées par le règlement une case :

- Durée de 15 ans
- Durée de 30 ans.

Je prends l'engagement de verser au trésor public le prix de la dite case suivant le tarif
adopté par le Conseil Municipal.

Fait à, le

Signature,